

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002359-103

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

DOMINIQUE GOTTRANT, DANY RENAUD, SYLVIE LEGENDRE, DANIEL MASSICOTTE, JEAN TURNER ET NATHALIE SANSCARTIER, NANCY THÉRIAULT ET YVON BOIVIN, GUYLAINE TRAHAN ET GAÉTAN VILLENEUVE, MARIETTE PRÉVOST, MARIE-JOSÉE DOUCET ET ROBERT PAQUIN, MARIE-CLAUDE BÉLAND ET CLAUDE PÉPIN, ALICIA TROTTIER ET ANNIE DUGRÉ, FRANCE GÉLINAS, NANCY GALARNEAU ET PIERRE VEILLETTE, YVES GARCEAU, FRANCINE BOLDUC ET MAURICE DRAPEAU, MICHEL CHARTRÉ ET FRANCINE VENNE, ÉRIC PAQUET ET NATHALIE BOULET, ISABELLE GARNEAU ET CHRISTIAN DÉRY, NICOLE ST-YVES, LINDA MILETTE ET PATRICE GAUTHIER, RAPHAEL BOURQUE ET KARINE BÉLANGER, MANON DENONCOURT ET GINO PELLETIER, CLAUDE SIMARD, ANNIE CORMIER ET MARC-ANDRÉ MARINEAU, MICHÈLE GRÉGOIRE ET CLAUDE HUARD, MARIE-ANDRÉE DUVAL ET MARTIN LAMY ET EDNA WILLET, MICHEL DUBUC, DIANE GÉLINAS, STÉPHANIE PAQUET, JACINTHE GAUTHIER ET STÉPHANE LEBLANC, RAYMONDE CARON ET JÉRÔME PORLIER, YVES BONIN ET CHANTAL GÉLINAS, SOPHIE PIETTE ET CHRISTINE GAGNON BEAUDOIN, SÉBASTIEN BÉRAUD, MARIE-CLAUDE ST-LOUIS ET JEAN-FRANÇOIS BORDELEAU, ISABELLE JACQUES ET LOUIS TRUDEL, DENISE MARCHAND, NICOLE HOULE ET ROGER LEMAY, LINE VEILLETTE, LUCIE HOULE ET YVAN HOULD, ANNIE BANVILLE ET ÉRIC VILLEMURE, CHANTAL RICHARD ET GUY NOEL, SYLVIE BOISCLAIR, DANY RENAUD, NANCY GAMACHE ET ÉRIC TRUFFER, ANIK FERRON ET FRANÇOIS DESCHÊNES, ANIK POIRIER ET MICHEL LETENDRE, THÉRÈSE GENDRON, HÉLÈNE HÉROUX, NICOLE CHIASSON, JOCELYNE CHRISTENSON, REYNALD CHAREST, DARYL LAFLAMME RENAUD, HÉLÈNE BOUCHARD, MICHEL DOSTIE, SUZIE LAROSE, DANIEL GILBERT,

NANCY GAGNON, ROBIN LÉVESQUE, CARMEN LATOUR, RENÉ PINARD, CLAUDE GAUTHIER JR., DENIS LAFRENIÈRE, GESTION GILI INC., KEVEN TREMBLAY, MARTIN GAGNON, MARIE-PIER CLOUTIER, MAXIME LAPLANTE, JEAN-RENÉ TÉTREULT, GESTION GILI INC., LILIANE CHABOT, GILLES JUTRAS, CAROLINE DOUVILLE, NICOLAS GAUTHIER, MARIE-CHRISTINE CHAÎNÉ, SYLVAIN BERTHIAUME, JOSIANE ROCH, PATRICK FATAL, GUYLAINE DUBOIS, DANIEL COSSETTE

Demandeurs

C.

LES ENTREPRISES E. CHAÎNÉ INC., JEAN-FRANÇOIS PEDNEAULT, SYLVAIN PARENTEAU, DANNY NORMANDIN, SÉBASTIEN RICHARD, DENISE ST-ARNAUD, MICHEL PAQUET, CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC., CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DE LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE, ASSURANCE ACE INC., DESJARDINS COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL, NORTHBRIDGE, BÉTON LAURENTIDE

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] **CONSIDÉRANT** que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

[3] **CONSIDÉRANT** que ces recours sont bien fondés;

[4] **CONSIDÉRANT** les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** les requêtes comme suit;

SÉQUENCE NO 94 - Daniel Cossette et Guylaine Dubois

[6] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 264,63 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	33 264,63 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Daniel Cossette et Guylaine Dubois

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[7] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 663,23 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 316,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 285,24 \$

[8] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[9] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 110 - Dominique Gottrant

[10] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 744,21 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	30 744,21 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Dominique Gottrant

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[11] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 537,21 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 686,05 \$
SNC.Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 520,95 \$

[12] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[13] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 110 - Dany Renaud

[14] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	28 294,59 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	35 294,59 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Dany Renaud

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[15] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 764,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 823,65 \$

SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 706,21 \$
---	---------------------

[16] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[17] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 266 - Sylvie Legendre et Daniel Massicotte

[18] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	28 754,65 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	42 754,65 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sylvie Legendre et Daniel Massicotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC.Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[19] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 137,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 688,66 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	29 928,26 \$

[20] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[21] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 96 - Jean Turner et Nathalie Sanscartier

[22] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 298,91 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	32 298,91 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Jean Turner et Nathalie Sanscartier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[23] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 614,95 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 074,73 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 609,23 \$

[24] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[25] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 265 - Nancy Thériault et Yvon Boivin

[26] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	110 396,96 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	124 396,96 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Thériault et Yvon Boivin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[27] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	6 219,85 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	31 099,24 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	87 077,88 \$

[28] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[29] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 402 - Guylaine Trahan et Gaétan Villeneuve

[30] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	7 113,94 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	21 113,94 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Guylaine Trahan et Gaétan Villeneuve

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[31] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 055,70 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 278,48 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 779,76 \$

[32] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[33] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 46 - Mariette Prévost

[34] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	6 121,96 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	13 121,96 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Mariette Prévost

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[35] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	656,10 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 280,49 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 185,37 \$

[36] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[37] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 93 - Marie-Josée Doucet et Robert Paquin

[38] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	150 305,92 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	164 305,92 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Josée Doucet et Robert Paquin
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[39] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	8 215,30 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	41 076,48 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	115 014,14 \$

[40] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[41] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 251 - Marie-Claude Béland et Claude Pépin

[42] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	20 993,32 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	34 993,32 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Claude Béland et Claude Pépin
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[43] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 749,67 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 748,33 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 495,32 \$

[44] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[45] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 121 - Alicia Trottier et Annie Dugré

[46] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	19 658,90 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	31 658,90 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Alicia Trottier et Annie Dugré

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[47] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 582,95 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 914,73 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 161,23 \$

[48] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[49] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 44 - France Gélinas

[50] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	9 770,49 \$
B)	Domages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	16 770,49 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

France Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[51] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	838,52 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 192,62 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	11 739,34 \$

[52] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[53] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 40 - Nancy Galarneau et Pierre Veillette

[54] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	27 206,25 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	41 206,25 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Galarneau et Pierre Veillette
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[55] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 060,31 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 301,56 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	28 844,37 \$

[56] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[57] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 44 - Yves Garceau

[58] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	20 809,86 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	29 809,86 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Yves Garceau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[59] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 490,49 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 452,46 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	20 866,90 \$

[60] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[61] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 45 - Francine Bolduc et Maurice Drapeau

[62] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	29 569,28 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	41 569,28 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Francine Bolduc et Maurice Drapeau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[63] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 078,46 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 392,32 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	29 098,50 \$

[64] **REJETTE** le recours contre **Jean-François Pedneault**;

[65] **SANS FRAIS.**

[66] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[67] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 114 - Michel Chartré et Francine Venne

[68] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	26 507,29 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	38 507,29 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Michel Chartré et Francine Venne

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc..
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[69] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 925,36 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 626,82 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 955,11 \$

[70] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[71] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 488 - Éric Paquet et Nathalie Boulet

[72] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	40 083,39 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	47 083,39 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Éric Paquet et Nathalie Boulet

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[73] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 354,17 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 770,85 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	32 958,37 \$

[74] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[75] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 43 - Isabelle Garneau et Christian Déry

[76] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	5 157,63 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	19 157,63 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Garneau et Christian Déry

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[77] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	957,88 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 789,41 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 410,34 \$

[78] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[79] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 116 - Nicole St-Yves

[80] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	9 287,62 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	16 287,62 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Nicole St-Yves

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[81] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	814,38 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 071,90 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	11 401,33 \$

[82] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[83] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 92 - Linda Milette et Patrice Gauthier

[84] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	98 980,20 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	112 980,20 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Linda Milette et Patrice Gauthier
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[85] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	5 649,01 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	28 245,05 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	79 086,14 \$

[86] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[87] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 114 - Raphaël Bourque et Karine Bélanger

[88] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 374,63 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	37 374,63 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Raphaël Bourque et Karine Bélanger

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[89] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 868,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 343,66 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 162,24 \$

[90] **REJETTE** le recours contre **Sylvain Parenteau**

[91] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[92] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 123 - Manon Denoncourt et Gino pelletier

[93] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	14 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Manon Denoncourt et Gino pelletier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[94] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	700,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 800,00 \$

[95] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[96] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 123 - Claude Simard

[97] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	9 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Claude Simard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[98] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	450,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 250,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	6 300,00 \$

[99] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[100] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 120 - Annie Cormier et Marc-André Marineau

[101] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	12 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Annie Cormier et Marc-André Marineau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[102] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	600,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 000,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	8 400,00 \$

[103] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[104] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 402 - Michèle Grégoire et Claude Huard

[105] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	7 864,91 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	21 864,91 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Michèle Grégoire et Claude Huard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[106] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 093,25 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 466,23 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	15 305,44 \$

[107] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[108] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 91 - Marie-Andrée Duval et Martin Lamy

[109] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	490 932,09 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	504 932,09 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Andrée Duval et Martin Lamy
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[110] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	25 246,60 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	126 233,02 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	353 452,46 \$

[111] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[112] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 120 - Edna Willet

[113] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	7 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Edna Willet

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[114] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	350,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	1 750,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	4 900,00 \$

[115] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[116] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 116 - Michel Dubuc

[117] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	5 828,94 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	12 828,94 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Michel Dubuc

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[118] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	641,45 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 207,24 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	8 980,26 \$

[119] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[120] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 42 - Diane Gélinas

[121] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	23 812,41 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	32 812,41 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Diane Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[122] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 640,62 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 203,10 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 968,69 \$

[123] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[124] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 49 - Stéphanie Paquet

[125] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	4 140,27 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	18 140,27 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Stéphanie Paquet

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[126] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	907,01 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 535,07 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 698,19 \$

[127] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[128] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 48 - Jacinthe Gauthier et Stéphane Leblanc

[129] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	14 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Jacinthe Gauthier et Stéphane Leblanc
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[130] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	700,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 800,00 \$

[131] **REJETTE** sans frais le recours contre **Danny Normandin**;

[132] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[133] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 47 - Raymonde Caron

[134] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	29 238,05 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	20 238,42 \$
C)	Total :	49 476,47 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Raymonde Caron

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[135] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 473,82 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	12 369,12 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	34 633,53 \$

[136] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[137] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 47 - Jérôme Porlier

[138] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 765,15 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	30 765,15 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jérôme Porlier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[139] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 538,26 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 691,29 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 535,61 \$

[140] **REJETTE** sans frais le recours contre **Sébastien Richard**;

[141] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[142] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 45 - Yves Bonin et Chantal Gélinas

[143] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 486,38 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	23 486,38 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Yves Bonin et Chantal Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[144] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 174,32 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 871,59 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	16 440,46 \$

[145] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[146] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 48 - Sophie Piette

[147] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	7 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sophie Piette

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[148] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	350,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	1 750,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	4 900,00 \$

[149] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[150] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 113 - Christine Gagnon Beaudoin et Sébastien Béraud

[151] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	14 000,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Christine Gagnon Beaudoin et Sébastien Béraud
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[152] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	700,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 500,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 800,00 \$

[153] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[154] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 113 - Marie-Claude St-Louis et Jean-François Bordeleau

[155] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	19 836,00 \$
C)	Total :	19 836,00 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Claude St-Louis et Jean-François Bordeleau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[156] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	991,80 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 959,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 885,20 \$

[157] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[158] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 90 - Isabelle Jacques et Louis Trudel

[159] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	44 666,95 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	58 666,95 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Jacques et Louis Trudel

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[160] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 933,35 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	14 666,74 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	41 066,86 \$

[161] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[162] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 43 - Denise Marchand

[163] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	25 848,64 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	39 848,64 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Denise Marchand

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[164] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 992,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 962,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	27 894,05 \$

[165] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[166] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 485 - Nicole Houle et Roger Lemay

[167] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	24 915,93 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	36 915,93 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nicole Houle et Roger Lemay

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[168] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 845,80 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 228,98 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	25 841,15 \$

[169] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[170] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 121 - Line Veillette

[171] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	34 027,05 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 781,66 \$
C)	Total :	48 808,71 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Line Veillette

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[172] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 440,44 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	12 202,18 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	34 166,10 \$

[173] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[174] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 40 - Lucie Houle et Yvan Hould

[175] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	27 884,91 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	41 884,91 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Lucie Houle et Yvan Hould

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[176] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 094,25 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 471,23 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	29 319,44 \$

[177] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[178] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 354 - Éric Villemure et Annie Banville

[179] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	3 710,81 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	17 710,81 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Éric Villemure et Annie Banville

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[180] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	885,54 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 427,70 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 397,57 \$

[181] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[182] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 49 - Guy Noël et Chantal Richard

[183] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	8 613,10 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	22 613,10 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Guy Noël et Chantal Richard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[184] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 130,65 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 653,27 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	15 829,17 \$

[185] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[186] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 118 - Sylvie Boisclair

[187] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	0,00 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	9 000,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Sylvie Boisclair

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[188] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	450,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	2 250,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	6 300,00 \$

[189] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[190] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 109 - Dominique Gottrant et Dany Renaud

[191] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	13 378,02 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	0,00 \$
C)	Total :	13 378,02 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Dominique Gottrant et Dany Renaud
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[192] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	668,90 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 344,50 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 364,61 \$

[193] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[194] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 101 - Nancy Gamache et Éric Truffer

[195] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	264 577,75 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	278 577,75 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Gamache et Éric Truffer

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[196] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	13 928,89 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	69 644,44 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	195 004,43 \$

[197] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[198] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 117 - Anik Ferron et François Deschênes

[199] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	30 184,89 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	44 184,89 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Anik Ferron et François Deschênes
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[200] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 209,24 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 046,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	30 929,42 \$

[201] **REJETTE** sans frais le recours contre **Denise St-Arnaud et Michel Paquet** ;

[202] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[203] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 41 - Anik Poirier et Michel Letendre

[204] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	37 479,22 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	51 479,22 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Anik Poirier et Michel Letendre
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[205] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 573,96 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	12 869,80 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	36 035,45 \$

[206] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[207] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 41 - Thérèse Gendron

[208] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 602,60 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	18 602,60 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Thérèse Gendron

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[209] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	930,13 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 650,65 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 021,82 \$

[210] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[211] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 122 - Hélène Héroux et Nicole Chiasson

[212] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	27 186,69 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	39 186,69 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Héroux et Nicole Chiasson

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[213] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 959,33 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 796,67 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	27 430,68 \$

[214] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[215] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 122 - Jocelyne Christenson et Reynald Charest

[216] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 623,58 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	33 623,58 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Jocelyne Christenson et Reynald Charest
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[217] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 681,18 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 405,89 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 536,50 \$

[218] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[219] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 111 - Daryl Laflamme Renaud

[220] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	42 604,47 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	56 604,47 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Daryl Laflamme Renaud

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[221] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 830,22 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	14 151,12 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	39 623,13 \$

[222] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[223] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 97 - Hélène Bouchard et Michel Dostie

[224] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	39 560,05 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	53 560,05 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Bouchard et Michel Dostie

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[225] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 678,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	13 390,01 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	37 492,04 \$

[226] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[227] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 103 - Suzie Larose et Daniel Gilbert

[228] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	38 088,88 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	52 088,88 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Suzie Larose et Daniel Gilbert

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[229] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 604,44 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	13 022,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	36 462,22 \$

[230] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[231] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 173 - Nancy Gagnon et Robin Lévesque

[232] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	28 776,51 \$
-----------	--------------------------	---------------------

B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	42 776,51 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Gagnon et Robin Lévesque

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[233] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 138,83 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 694,13 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	29 943,56 \$

[234] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[235] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 486 - Carmen Latour et René Pinard

[236] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 314,19 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	30 314,19 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Carmen Latour et René Pinard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[237] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 515,71 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 578,55 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 219,93 \$

[238] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[239] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 191 - Claude Gauthier Jr

[240] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	294 386,75 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	308 386,75 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Claude Gauthier Jr

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[241] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	15 419,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	77 096,69 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	215 870,73 \$

[242] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[243] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 570 - Denis Lafrenière

[244] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	80 727,06 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	94 727,06 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Denis Lafrenière

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[245] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	4 736,35 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	23 681,77 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	66 308,94 \$

[246] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[247] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 698 - Gestion Gili inc.

[248] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	33 996,88 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 560,00 \$
C)	Total :	48 556,88 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Gestion Gili inc.

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[249] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 427,84 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	12 139,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	33 989,82 \$

[250] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[251] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 696 - Gestion Gili inc.

[252] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	31 184,64 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 320,00 \$
C)	Total :	45 504,64 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Gestion Gili inc.

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[253] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 275,23 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 376,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	31 853,25 \$

[254] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[255] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 561 - Kéven Tremblay

[256] **CONSIDÉRANT** que le solage a été coulé en 2008 et que la responsabilité de SNC Lavalin ne peut être retenue :

[257] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	4 559,58 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	16 559,58 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Kéven Tremblay

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.

[258] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (20 %) :	3 311,92 \$
Bétonnières et Carrière (80 %) (40 % chacune) :	13 247,66 \$

[259] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[260] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 710 - Martin Gagnon

[261] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	19 859,67 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	31 859,67 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Martin Gagnon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[262] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 592,98 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 964,92 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 301,77 \$

[263] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[264] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 710 - Marie Pier Cloutier et Maxime Laplante

[265] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	23 126,23 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	37 126,23 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie Pier Cloutier et Maxime Laplante

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[266] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 856,31 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 281,56 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	25 988,36 \$

[267] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[268] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 236 - Jean-René Tétreault

[269] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	17 053,23 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	24 053,23 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean-René Tétreault

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[270] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 202,66 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 013,31 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	16 837,26 \$

[271] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[272] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 411 - Gestion Gili inc.

[273] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	81 781,47 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 420,00 \$
C)	Total :	96 201,47 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Gestion Gili inc.

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[274] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	4 810,07 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	24 050,37 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	67 341,03 \$

[275] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[276] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 420 - Liliane Chabot et Gilles Jutras

[277] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	81 977,52 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 300,00 \$
C)	Total :	96 277,52 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Liliane Chabot et Gilles Jutras
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[278] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	4 813,88 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	24 069,38 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	67 394,27 \$

[279] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[280] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 117 - Caroline Douville et Nicolas Gauthier

[281] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 875,16 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	32 875,16 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Caroline Douville et Nicolas Gauthier
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[282] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 643,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 218,79 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 012,61 \$

[283] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[284] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 641 - Marie-Christine Chaîné et Sylvain Berthiaume

[285] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	6 616,83 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	18 616,83 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Christine Chaîné et Sylvain Berthiaume

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[286] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	930,84 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 654,21 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 031,78 \$

[287] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[288] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 641 - Josiane Roch et Patrick Fatal

[289] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	6 930,74 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	20 930,74 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Josiane Roch et Patrick Fatal

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Les Entreprises E. Chaîné inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[290] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 046,54 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 232,68 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 651,52 \$

[291] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[292] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

POUR VALOIR DANS CHACUN DES CAS PRÉCITÉ :

[293] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[294] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[295] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Véronique Néron
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Guylaine Dubois et Daniel Cossette

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault

Norton Rose

Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord

Polisuk Lord (s.n.)

Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault

Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand

Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

Fasken Martineau DuMoulin

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

Beauchamp Brodeur

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.